

PETITION

Pour Fr.1-par litre de lait payé aux producteur-trice-s afin qu'ils puissent vivre dignement !

Parce qu'aujourd'hui :

... le prix du lait de centrale (lait d'industrie) ne couvre MÊME PAS LA MOITIE des coûts de production...

... il n'est plus acceptable de voir les fermes laitières DISPARAÎTRE les unes après les autres...

.... il est INADMISSIBLE que la Confédération cautionne cette politique....

.... cette situation CATASTROPHIQUE conduit trop souvent à la précarisation des familles paysannes ...

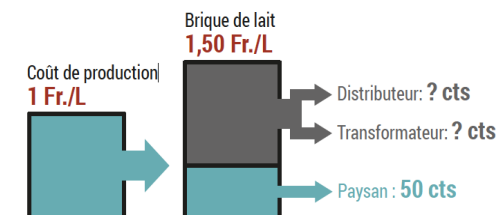
Nous, CONSOMMATRICES et CONSOMMATEURS soutenons cette pétition, et disons STOP à cette situation !

La pétition sera remise au ministre de l'agriculture, Johann Schneider-Ammann et aux autorités fédérales pour qu'ils prennent enfin leurs responsabilités et fassent respecter l'article 5 et 37 de la loi agricole.*

Pourquoi cette pétition ?

Depuis des années, les prix du lait ont chuté de manière vertigineuse et ne couvrent de loin pas les coûts de production. En effet, aujourd'hui, les producteur-trice-s de lait de centrale sont payés en moyenne entre 50 et 55 cts/litre de lait alors que le coût de production revient à environ Fr.1.- /litre. Le producteur-trice perd de l'argent chaque jour ! A cause de cette situation catastrophique, le nombre d'exploitations laitières ne cesse de diminuer : il y a 20 ans, il y avait 44' 360 producteur-trice-s de lait. En 2016, il en reste 20' 987 ! De plus, depuis 20 ans, le prix de vente pour le consommateur-trice a baissé de 10% tandis que pour le producteur-trice, il a chuté de 50%.

Si nous voulons maintenir une agriculture durable en Suisse, nous devons réagir au plus vite ! Nous demandons une meilleure répartition de la valeur ajoutée sur toute la chaîne de production ainsi qu'une revalorisation du prix payé au producteur-trice : le lait que nous achetons aujourd'hui en magasin aux alentours de Fr. 1,50 /l ne permet en aucun cas aux producteur-trice-s de vivre. Il faut agir pour que les transformateurs et les distributeurs diminuent leurs marges et payent équitablement le litre de lait à la production pour permettre aux paysan-ne-s de vivre dignement !



Nom	Prénom	Adresse	CP/Ville	email	Signature	Newsletter

* **Loi agricole Art. 5 Revenu** ¹ Les mesures prévues dans la présente loi ont pour objectif de permettre aux exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique de réaliser, en moyenne pluriannuelle, un revenu comparable à celui de la population active dans les autres secteurs économiques de la même région. ² Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures temporaires visant à les améliorer.

Art. 37 ¹ L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru incombe aux interprofessions du secteur laitier. Les dispositions du contrat-type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes. ² Un contrat-type au sens du présent article doit comprendre une durée du contrat et une durée de prolongation du contrat d'au moins une année et, au moins, des dispositions sur les quantités, les prix et les modalités de paiement.

PETITION

Pour Fr.1-par litre de lait payé aux producteur-trice-s afin qu'ils puissent vivre dignement !

La pétition sera remise au ministre de l'agriculture, Johann Schneider-Ammann et aux autorités fédérales pour qu'ils prennent enfin leurs responsabilités et fassent respecter l'article 5 et 37 de la loi agricole.*

Nom	Prénom	Adresse	CP/Ville	email	Signature	Newsletter

* **Loi agricole Art. 5 Revenu** ¹ Les mesures prévues dans la présente loi ont pour objectif de permettre aux exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique de réaliser, en moyenne pluriannuelle, un revenu comparable à celui de la population active dans les autres secteurs économiques de la même région. ² Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures temporaires visant à les améliorer.
Art. 37 ¹ L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru incombe aux interprofessions du secteur laitier. Les dispositions du contrat-type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes. ² Un contrat-type au sens du présent article doit comprendre une durée du contrat et une durée de prolongation du contrat d'au moins une année et, au moins, des dispositions sur les quantités, les prix et les modalités de paiement.